

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N°: 450-06-000001-184

DATE : 12 OCTOBRE 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.

9069-3946 QUÉBEC INC.,

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

Défendeur

JUGEMENT¹

sur la Demande en radiation du Procureur Général du Canada

[1] Le Défendeur requiert la radiation de certaines allégations de la *Demande introductive d'instance en action collective* ainsi que le rejet des pièces communiquées à leur soutien, parce qu'elles déborderaient l'objet du litige tel qu'autorisé ou seraient non-pertinentes pour trancher les questions de faits ou de droit collectives et les conclusions recherchées qui s'y rattachent ;

¹ *Demande en radiation du Procureur Général du Canada (art. 169 C.p.c.)* datée du 14 juillet 2021 – séquence 46 – ci-après appelée « *Demande en radiation* »;

LE CONTEXTE

[2] Le 26 février 2020, l'Hon. François Tôth, j.c.s., autorise l'exercice de l'action collective - une action en dommages-intérêts pécuniaires et moraux comme conséquence du fait que le *Bureau de traduction* (ci-après « **BT** ») ou les *Services publics et Approvisionnement Canada* (ci-après « **SPAC** ») imposent aux *Fournisseurs de services de traduction* (ci-après « **FST** ») une clause de pondération qui serait abusive au sens de l'article 1437 du *Code civil du Québec* - et attribue à la Demanderesse le statut de représentante des membres du Groupe, dont elle fait elle-même partie, soit² :

« [98] [...]

« Toutes les personnes physiques et morales ou autres entités domiciliées ou ayant leur siège au Québec qui, depuis le 25 avril 2015, ont conclu avec le Bureau de la traduction ou avec Services publics et Approvisionnement Canada un contrat de services professionnels de traduction contenant une clause de pondération (le « Groupe »); » ;

[reproduction littérale]

[3] Aussi, dans son jugement étoffé, l'Hon. François Tôth, j.c.s., après avoir analysé les nombreux arguments et sources de reproches avancés par la Demanderesse, détermine que le contrat de services professionnels en cause en est un d'adhésion³ – ce qui est d'ailleurs admis par le Défendeur⁴ – et conclut⁵ :

« Tous ces reproches ne font qu'embrouiller le litige et la véritable question à traiter : la clause de pondération est-elle abusive? » ;

[4] Ainsi, celui-ci identifie comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement⁶ :

« [99] [...]

a. La Clause de pondération figurant dans le Contrat de services professionnels de traduction est-elle abusive?

i. Si oui, les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice pécuniaire du fait de l'application de la Clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué?

ii. Les membres du Groupe qui sont des personnes physiques ont-ils subi un préjudice moral du fait de l'application de la Clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué? » ;

² Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s., du 26 février 2020, paragraphe 98;

³ Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s., du 26 février 2020, paragraphe 51;

⁴ Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s., du 26 février 2020, paragraphe 52;

⁵ Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s., du 26 février 2020, paragraphe 88;

⁶ Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s., du 26 février 2020, paragraphe 99;

[5] Enfin, il identifie comme suit les conclusions recherchées par l'action collective⁷ :
«[100] [...]

ACCUEILLIR la demande en action collective en dommages-intérêts pécuniaires et moraux comme conséquence du fait que le Bureau de la traduction (le « BT ») ou Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC)), représentés par le Procureur général du Canada, imposent aux Fournisseurs de services de traduction (« FST ») la Clause de pondération;

CONDAMNER le Procureur général du Canada à payer à la Demanderesse et à chaque membre du Groupe, pour chaque contrat de traduction auquel la clause de pondération a été appliquée, et ce, à compter du 25 avril 2015 :

- i. la différence entre, d'une part, le nombre total de mots multiplié par le tarif au mot du membre du Groupe (la « Valeur réelle du mandat ») et, d'autre part, le montant payé par le BT au membre du Groupe pour ce contrat, après pondération;
- ii. au titre du temps supplémentaire nécessaire à la traduction des textes pondérés, l'équivalent du tiers de la Valeur réelle du contrat;
- iii. dans le cas des FST qui sont des personnes physiques, au titre des inconvénients, de l'anxiété et du stress résultant de l'application fautive de la Clause de pondération des dommages-intérêts moraux correspondant à 20 % de la Valeur réelle du contrat;
- iv. les intérêts au taux légal sur tous les montants calculés aux points 1 à 3, et ce, à compter de la demeure; »

[reproduction littérale]

[6] Étant d'avis que la *Demande introductive d'instance en action collective*⁸ (ci-après la « **Demande** »), en plus de contenir des allégations non-pertinentes, ne respecterait pas le cadre du jugement d'autorisation en ce que, notamment, celle-ci comporterait toujours de multiples allégations en lien avec des reproches formulés au stade de l'autorisation, lesquels n'ont pas été retenus par le juge autorisateur, le Défendeur réclame la radiation de celles-ci ainsi que le rejet des pièces communiquées à leur soutien ;

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

La remarque liminaire

[7] Au cours de l'argumentation sur la *Demande en radiation*, la Demanderesse reconnaît que certaines allégations de la *Demande* ainsi que certaines pièces communiquées à leur soutien vont non seulement au-delà du débat tel qu'autorisé mais sont également non-pertinentes à la solution du litige ;

⁷ Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s, du 26 février 2020, paragraphe 100;

⁸ *Demande introductive d'instance en action collective* en date du 16 novembre 2020;

[8] Ainsi, la Demanderesse convient – par la production d’une lettre de son procureur communiquée par courriel au soussigné le 8 octobre 2021, 15h25, laquelle est jointe au présent jugement pour en faire partie intégrante – à ce que soient radiés les paragraphes 27 et 28 de la *Demande* et que soient retirées les pièces P-6, P-21, P-22, P-23, P-25, P-27 et P-28 ;

Le droit applicable

[9] La disposition du *Code de procédure civile* pertinente à la décision sur la *Demande en radiation* se lit comme suit⁹ :

« 169. Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l’instance.

Elle peut aussi demander au tribunal d’ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d’allégations non pertinentes.

Le jugement qui accueille une telle demande peut enjoindre à une partie de faire un acte dans un délai imparti sous peine de rejet de la demande introductive de l’instance ou de la défense ou de la radiation des allégations concernées. »

[soulignements du Tribunal]

[10] Une partie peut requérir qu’il soit ordonné à une autre de procéder à la radiation d’allégations et au rejet de pièces non-pertinentes au litige ;

[11] Pour être pertinents, les faits allégués et les pièces communiquées doivent tendre à démontrer l’existence ou l’inexistence d’un fait en litige¹⁰. Ainsi, pour déterminer si des allégations et des pièces sont pertinentes, il faut d’abord tenir compte de la nature et du fondement de la demande dont il est question¹¹ ;

[12] À ces règles s’ajoute, en matière d’action collective, l’exigence que la demande introductive d’instance s’inscrive à l’intérieur du cadre du recours collectif autorisé¹² :

« [4] Le jugement d’autorisation trace, tant à l’égard du MAAC que de Ridley, le cadre à l’intérieur duquel il est permis au requérant d’exercer un recours collectif. La radiation de certaines allégations de la requête introductive d’instance n’a pas pour effet d’empêcher le requérant de faire sa preuve, mais elle lui rappelle qu’il ne peut pas faire valoir un argument de droit, ici celui de la négligence simple du MAAC engageant la responsabilité civile de la Couronne fédérale, qui ne s’inscrit pas à l’intérieur du cadre du recours collectif autorisé. »

⁹ Article 169 du *Code de procédure civile*;

¹⁰ *Thouin c. Ultramar Ltée*, 2014 QCCS 3946, paragraphe 9;

¹¹ *Duguay c. Québec (Procureur général)*, 2015 QCCS 4841;

¹² *Bernèche c. Canada (Procureur général)*, 2008 QCCA 1581, paragraphe 4;

[13] L'objectif visé étant que l'action collective ne déborde de façon marquée les questions de faits et de droit collectives identifiées ainsi que les conclusions recherchées qui s'y rattachent¹³ ;

[14] L'Hon. André Prévost, j.c.s., dans l'affaire *Toure*¹⁴, expose ces principes comme suit :

« [9] *Le jugement autorisant l'exercice du recours collectif identifie les questions en litige et les conclusions recherchées. Il définit l'étendue du recours qui sera exercé.*

[10] Comme l'indique la Cour d'appel dans Billette c. Toyota Canada inc. il faut éviter que le recours collectif prenne une tournure différente de celle envisagée lors du jugement d'autorisation. Une certaine souplesse s'impose néanmoins. Le demandeur peut apporter certaines précisions se situant à l'intérieur des grandes lignes tracées par le jugement d'autorisation.

[11] En somme, le jugement d'autorisation trace le cadre à l'intérieur duquel il est permis d'exercer le recours collectif. Le demandeur ne peut faire valoir un argument de droit qui ne s'inscrit pas à l'intérieur des limites du recours collectif autorisé. »

[références omises]

[15] Voyons maintenant de quoi il retourne ;

L'application en l'espèce

[16] Aux termes d'un fastidieux et interminable exercice d'analyse et d'épuration de la Demande d'autorisation, l'Hon. François Tôth, j.c.s., identifie et précise la cause d'action qu'il autorise¹⁵ :

« [99] [...]

a. La Clause de pondération figurant dans le Contrat de services professionnels de traduction est-elle abusive?

i. Si oui, les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice pécuniaire du fait de l'application de la Clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué?

ii. Les membres du Groupe qui sont des personnes physiques ont-ils subi un préjudice moral du fait de l'application de la Clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué? » ;

[17] Or, le Défendeur a raison de soutenir que les allégations telles que rédigées aux paragraphes 6 et 42 de la *Demande* permettent de réintroduire des sujets écartés par le jugement d'autorisation ou bien d'en avancer de nouveaux sans lien avec la cause d'action autorisée ;

¹³ *Sévigny c. Montréal (ville de)*, 2015 QCCS 3665;

¹⁴ *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2015 QCCS 40, paragraphes 9, 10 et 11;

¹⁵ Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s., du 26 février 2020, paragraphe 99;

[18] Ainsi et pour éviter que l'action collective prenne une tournure différente de celle déterminée par le jugement d'autorisation, le Tribunal ordonnera que soient retirés les mots « *notamment* » et « *entre autres* » des paragraphes 6 et 42 de la *Demande* ;

Allégations relatives aux normes professionnelles¹⁶

[19] Aussi, seront radiés les paragraphes 14 à 19 de la *Demande* parce que les allégations qu'ils contiennent – l'évolution dans le temps des différentes organisations structurées visant les professionnels œuvrant dans les services langagiers – ne tendent aucunement à démontrer l'existence ou l'inexistence d'un fait en litige, ni même n'ont une quelconque utilité à la solution du litige autorisé qui, contrairement à ce que soutient la Demanderesse, met en cause que des questions de droit privé¹⁷ ;

[20] Le seront également les allégations contenues aux paragraphes 9, 91 et 97 de la *Demande* – reproches à l'égard du Défendeur en lien avec le *Code des professions*, le *Code de déontologie de l'ordre des traducteurs de l'OTTIAQ*, la *Norme nationale du Canada - Services de traduction de l'Office des normes générales du Canada* ainsi qu'aux règles de pratique professionnelles en traduction de l'OTTIAQ – parce que le juge autorisateur a déjà statué que telles allégations ne sont pas pertinentes à la question collective identifiée¹⁸ ;

[21] D'ailleurs, cette conclusion du juge autorisateur n'a pas été remise en question et, de l'avis du Tribunal, est d'autant justifiée compte tenu que le contrat de services professionnels de traducteur dont il est ici question n'exige pas des fournisseurs de services d'être membres d'un ordre professionnel ;

[22] N'a également pas été remise en question la décision du juge autorisateur de ne pas retenir comme élément de reproche ou cause d'action la théorie de l'immixtion du BT ou des SPAC dans l'exécution du contrat de services¹⁹. Ainsi, la Demanderesse ne peut réintroduire à ce stade-ci dans le débat ce dernier élément pour fonder son recours ;

[23] Il en sera autrement des allégations contenues au paragraphe 98 de la *Demande*, et ce, même si celui-ci se retrouve dans la section « *NORME NATIONALE - SERVICES DE TRADUCTION* » de cette dernière, parce que le texte en soi comporte que des prétentions en lien avec la cause d'action autorisée et les conclusions recherchées qui s'y rattachent – des dommages et intérêts pécuniaires et moraux ;

¹⁶ *Demande en radiation*, paragraphes 23 à 31;

¹⁷ Jugement du soussigné sur les *Avis d'oppositions du Défendeur aux Actes d'intervention volontaire à titre conservatoire de l'Association Canadienne des Juristes-Traducteurs (ACJT) - et - de l'Association des conseils en gestion linguistique (ACGL)* daté du 3 mai 2021, paragraphe 23;

¹⁸ Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s, du 26 février 2020, paragraphes 78 à 87;

¹⁹ Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s, du 26 février 2020, paragraphe 81;

[24] Quant aux allégations contenues aux paragraphes 81 à 83 de la *Demande* - des mises en garde par des ordres professionnels relativement à l'utilisation de logiciels de traduction automatique -, elles seront radiées parce que le jugement d'autorisation en a clairement disposées²⁰ :

« [83] De plus, les références à la traduction automatique ou à des logiciels de traduction sont inappropriées puisque ce n'est pas ce qui est utilisé en l'espèce. »

[références omises]

[25] Ainsi, la Demanderesse ne peut réintroduire une cause de reproche spécifiquement écartée au stade de l'autorisation ;

Allégations au sujet du Bureau de la traduction (BT)²¹

[26] Les allégations contenues aux paragraphes 22 et 23 de la *Demande* portant sur les spécialités en matière de services de traduction – autres que celles en lien avec de prétendus réaménagements unilatérales, abusifs, arbitraires et injustes des spécialités qui sont sans lien avec la cause d'action autorisée – seront conservées et ce, vu l'affirmation de la Demanderesse que « l'incidence de la clause de pondération varie selon les spécialités »²² ;

[27] Ici, il y a lieu de faire preuve de prudence et de faire confiance à la Demanderesse, d'autant plus que cette question des spécialités, selon celle-ci, pourrait être déterminante dans les indemnités à être versées aux membres du Groupe, le cas échéant ;

[28] Par conséquent, le paragraphe 23 de la *Demande* sera reformulé afin de se lire comme suit :

« 23. En 2014, après l'imposition de nouvelles conditions d'inscription par le BT, la Demanderesse Traductions Quattro n'a pu se voir reconnaître que les deux spécialités suivantes :

1. Groupe Tag (Textes administratifs et généraux)
 - a) palier 1 : capacité maximale de 3000 mots de traduction par jour
 - b) palier 2 : capacité maximale de 3000 à 8000 mots de traduction par jour
2. Groupe Droit (textes juridiques)
 - a) palier 1 : capacité maximale de 3000 mots de traduction par jour
 - b) palier 2 : capacité maximale de 3000 à 8000 mots de traduction par jour. »

[29] Il en sera autrement pour les allégations contenues aux paragraphes 32 (1^{ère} phrase), 70, 71 et 89 de la *Demande*, lesquelles portent toutes sur les conditions de travail des fonctionnaires employés du BT. Non seulement les conditions de travail de ce groupe d'employés ne sont pas en litige, en permettre la preuve et en faire l'analyse, aussi intéressant que cela puisse être, ne fera pas progresser le débat tel qu'autorisé ;

²⁰ Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s, du 26 février 2020, paragraphe 83;

²¹ *Demande en radiation*, paragraphes 32 à 38;

²² Lettre du procureur de la Demanderesse communiquée par courriel le 8 octobre 2021, 15h25, page 3, jointe au présent jugement pour en faire partie intégrante (réf. paragraphe [8]);

[30] Autrement dit, un exercice de comparaison des conditions de travail des employés du BT à celles découlant des contrats existants entre le Défendeur et ses FST n'aiderait en rien à la solution du litige et ce, puisque le Défendeur est libre de s'entendre comme il le veut avec ses employés et même d'imposer des conditions différentes à ses FST qui œuvrent dans des cadres qui leur sont propres ;

[31] Ainsi, débattre des différences existantes entre la situation des employés du Défendeur et celle de ses co-contractants engendrait un débat inutile et, de surcroît, non autorisé au jugement d'autorisation. Par conséquent, la première phrase du paragraphe 32 de la *Demande* sera retirée et les paragraphes 70, 71 et 89 de la *Demande* seront radiés ;

[32] Le paragraphe 75 de la *Demande* sera également radié, et la pièce P-20 communiquée à son soutien, soit le contrat type de traduction que propose l'OTTIAQ à ses membres agréés qui fournissent au public des services professionnels de traduction, sera rejetée, et ce, parce qu'il vise à établir l'illisibilité ou l'incompréhensibilité du contrat de services en cause, ou l'une de ses clauses, moyen qui va au-delà du cadre à l'intérieur duquel il est permis d'exercer l'action collective²³ :

« [11] En somme, le jugement d'autorisation trace le cadre à l'intérieur duquel il est permis d'exercer le recours collectif. Le demandeur ne peut faire valoir un argument de droit qui ne s'inscrit pas à l'intérieur des limites du recours collectif autorisé. »

[référence omise et soulignement du Tribunal]

[33] Enfin et malgré les invitations formulées par la Demanderesse au Tribunal à faire preuve de prudence et de refuser de radier des allégations de la *Demande* parce que la preuve de celles-ci permettra d'interpréter la clause de pondération dans son contexte, demeure que la détermination ou non du caractère abusif de cette clause de pondération ne relève pas de l'interprétation du contrat mais plutôt de ses effets sur les parties contractantes, en l'occurrence les membres du Groupe ;

[34] Autrement dit, le litige tel qu'engagé ne vise pas à déterminer le sens à donner à la clause de pondération – il n'y a pas d'ambiguïté à ce sujet – mais plutôt d'en établir ses effets sur les FST qui contractent avec le BT et les SPAC : La clause de pondération désavantage-t-elle l'adhérant de manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi ? ;

[35] Par conséquent et tel que le prescrit les principes directeurs de la procédure – la proportionnalité et le devoir de limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige²⁴ – la Demanderesse aurait avantage à consacrer ses énergies à démontrer les effets hautement préjudiciables de la clause de pondération plutôt qu'à discuter des enjeux, des défis ou des incohérences auxquels doivent faire face les acteurs du grand secteur de la traduction au Canada ;

²³ *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2015 QCCS 40, paragraphe 11;

²⁴ Articles 18 et 19 du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[36] **ACCUEILLE** en partie la Demande en radiation du Défendeur ;

[37] **RADIE** les paragraphes 9, 14 à 19, 27, 28, 70, 71, 75, 81 à 83, 89, 91, 97 de la Demande introductive d'instance en action collective ;

[38] **RETIRE** le mot « *notamment* » du paragraphe 6 de la Demande introductive d'instance en action collective ;

[39] **REFORMULE** le paragraphe 23 de la Demande introductive d'instance en action collective de la façon suivante :

« 23. En 2014, après l'imposition de nouvelles conditions d'inscription par le BT, la Demanderesse Traductions Quattro n'a pu se voir reconnaître que les deux spécialités suivantes :

1. Groupe Tag (Textes administratifs et généraux)
 - a) palier 1 : capacité maximale de 3000 mots de traduction par jour
 - b) palier 2: capacité maximale de 3000 à 8000 mots de traduction par jour
2. Groupe Droit (textes juridiques)
 - a) palier 1 : capacité maximale de 3000 mots de traduction par jour
 - b) palier 2: capacité maximale de 3000 à 8000 mots de traduction par jour. »

[40] **RETIRE** la première phrase du paragraphe 32 de la Demande introductive d'instance en action collective, lequel se lira désormais comme suit :

«32. En pratique, de nombreux FSPT ne sont alimentés que par un seul donneur d'ouvrage : le BT. »

[41] **RETIRE** les mots et ponctuation « , *entre autres*, » du paragraphe 42 de la Demande introductive d'instance en action collective ;

[42] **REJETTE** les pièces P-6, P-20, P-21, P-22, P-23, P-25, P-27 et P-28 communiquées au soutien de la Demande introductive d'instance en action collective ;

[43] **AUTORISE** le maintien des paragraphes 22 et 98 de la Demande introductive d'instance en action collective tels que rédigés ;

[44] **ORDONNE** à la Demanderesse de produire et notifier sa Demande introductive d'instance en action collective modifiée selon les conclusions du présent jugement d'ici le **26 octobre 2021, 16h00** ;

[45] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



SYLVAIN PROVANCHER, J.C.S.

M^e Louis Fortier (*Louis Fortier & Associés inc.*)
Procureur de la Demanderesse

M^e Linda Mercier / M^e Andréane J-Laflamme (*Ministère de la Justice Canada/Bureau régional du Québec*)
Procureurs du Défendeur

Date de l'audition : 8 octobre 2021

Louis Fortier
& Associés inc.

Traduction et rédaction juridiques

STILUS POTENTIOR QUAM GLADIUS

1075, rue Rostand, bureau 1, Sherbrooke (Québec) Canada J1J 4P3

Tél. : (819) 829-0800 • Téléc. : (819) 829-0729 • Sans frais : 1-866-281-1961 • Cell. : (819) 572-2146 • Courriel : louis@louisfortier.com • www.louisfortier.com

Sherbrooke (Québec), le 8 octobre 2021

PAR COURRIEL

Monsieur le juge Provencher, j.c.s.

Chambre des actions collectives

COUR SUPERIEURE DU QUEBEC

Palais de Justice de Sherbrooke

375, rue King Ouest, bureau R-323

Sherbrooke (Québec)

J1H 6B9

Courriels : sylvain.provencher@judex.qc.ca
marie-france.labrecque@judex.qc.ca

Objet : 9069-3946 Québec inc. c. Procureur général du Canada
N° de dossier de la Cour supérieure 450-06-000001-184
N° de dossier du Défendeur : 9103804

Monsieur le juge Provencher,

Dans le dossier mentionné en rubrique, comme convenu au cours de l'audience de ce matin, vous trouverez ci-après, après réflexion, la décision de la Demanderesse au sujet du retrait de certains paragraphes et de certaines pièces de la Demande introductive d'instance en action collective datée du 16 novembre 2020 qui sont visés par la Demande en radiation d'allégations du Défendeur datée du 14 juillet 2021.

PIÈCES

La Demanderesse consent **à retirer du dossier** les Pièces suivantes :

- Pièce P-6 : Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Convention entre le Conseil du Trésor du Canada et l'Association canadienne des employés professionnels – Groupe traduction (tous les fonctionnaires)*, 15 décembre 2016;
- Pièce P-21 : Lettre de M. Donald Barabé, trad. a., président de l'OTTIAQ et ancien vice-président aux Services professionnels du Bureau de la traduction du Canada, adressée à l'honorable Mélanie Joly, ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie, datée du 29 mai 2019 et intitulée Langues officielles, traduction et protection du public, 3 p.;

- Pièce P-22 : Lettre de M. Donald Barabé, trad. a., président de l'OTTIAQ et ancien vice-président aux Services professionnels du Bureau de la traduction du Canada, adressée à l'honorable Mélanie Joly, ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie, datée du 5 octobre 2020 et intitulée Langues officielles, traduction et protection du public – 2, 2 p.;
- Pièce P-23 : Lettre de Me Louis Fortier, trad. a., adm. a., à titre personnel, adressée à l'honorable Mélanie Joly, ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie, datée du 17 avril 2019 et intitulée Reconstruire le Bureau de la traduction pour rebâtir le Canada, 5 p. (sauf la Pièce P-24 : Fortier, Louis, *Aperçu de l'écosystème de l'industrie langagière au Québec et au Canada : Documents et acteurs*, avril 2019, 2 p., laquelle Pièce était jointe à la Pièce P-23. La Demanderesse estime qu'il s'agit d'un document contextuel qui sera fort utile au débat judiciaire);
- Pièce P-25 : Comité sénatorial permanent des langues officielles, Rapport final intitulé *La modernisation de la Loi sur les langues officielles : La perspective des institutions fédérales et les recommandations*, juin 2019, 99 p. (aux pages vi, 26 à 28, 32, 40, 57, 61 et 62);
- Pièce P-27 : Wugalter, Rafaël, B.C.L., LL.B. (McGill), trad. a (OTTIAQ et ATIO), Réponse au Rapport du Commissaire aux langues officielles intitulée *Legal Judgment Translation in the Government of Canada : The Urgent Need for Reform*, avril 2016, 36 p. (à la p. 22); et
- Pièce P-28 : Commissaire aux langues officielles (Graham Fraser), *Rapport au Parlement sur l'enquête visant le Service administratif des tribunaux judiciaires en vertu du paragraphe 65(3) de la Loi sur les langues officielles*, novembre 2016, 36 p. (fourni uniquement à titre de référence complémentaire pour la réponse à ce rapport rédigée par M. Wugalter, trad. a.);

Pour les motifs énoncés ce matin (pertinence concernant la Clause de pondération, art. 1426, 1427, 1432 et 1437 C.c.Q., argument de la « Clause M&M » (i.e. interprétation du texte en contexte), la Demanderesse souhaite **maintenir au dossier** la Pièce suivante :

Pièce P-20 : OTTIAQ, Contrat-type de traduction (réservé aux membres agréés). 2014, 7 p.

PARAGRAPHES

La Demanderesse **accepte de supprimer** les Paragraphes suivants :

Paragraphes 27 et 28.

Pour les motifs énoncés au sujet de la Pièce P-20, la Demanderesse **insiste pour maintenir** les Paragraphes suivants :

Paragraphe 6 : L'adverbe déterminant (qui est un *operating word*, i.e.« notamment ») est très important. Il s'agit de bien situer la Clause de pondération dans son contexte;

Paragraphe 9 : Ditto;

Paragraphes 14 à 19 : Ditto;

Paragraphes 22 et 23 : Très important parce que, tel qu'il sera mis en preuve au procès l'incidence de la clause de pondération varie selon les spécialités;

Paragraphe 32 : Ditto;

Paragraphe 42 : L'expression « entre autres » est très importante. Il s'agit de bien situer la Clause de pondération dans son contexte;

Paragraphes 70 et 71 : Des représentants de l'ACEP devraient venir témoigner de l'incidence de du mécanisme de la pondération sur la charge de travail et sur la santé des traductrices/traducteurs salarié(e)s. Il ne s'agit pas d'un argument concernant la discrimination mais bien d'une preuve factuelle de l'incidence de la pondération dans la « vraie vie », sur le terrain;

Paragraphe 75 : Ditto et paragraphe très important pour démontrer le caractère exorbitant de la clause de pondération;

Paragraphes 81 à 83 : Ditto. Il s'agit bel et bien de mémoires de traduction. La distinction établie par l'Honorable juge Tòth concernait plutôt l'intelligence artificielle;

Paragraphe 91 : Ditto; et

Paragraphes 97 et 98 : Ditto.

Pour toute question concernant la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné par courriel à l'adresse louis@louisfortier.com ou par téléphone au numéro (819) 572-2146.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(s) Louis Fortier

M^e Louis Fortier, trad. a., adm. a.
LOUIS FORTIER & ASSOCIÉS INC.
1075, rue Rostand, bureau 1
Sherbrooke (Québec)
J1J 4P3
(819) 572-2146
louis@louisfortier.com
AF-8427

c.c.

M^e Andréane Joannette-Laflamme
M^e Marjolaine Breton
M^e Linda Mercier
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200 Boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Courriels : andreane.joannette-laflamme@justice.gc.ca
marjolaine.breton@justice.gc.ca
linda.mercier@justice.gc.ca

M^e Vanessa Thibault
M. Éric Fisch